

Dispositions spécifiques applicables au lot n°5

concernent les espaces privés et non les espaces publics communs qui pourront évoluer (positionnement des candélabres, des arbres, nature des matériaux.

Aspect de la construction :

Palette de couleurs de référence pour les menuiseries :





Portes



Plantations:

Herbier de référence pour la plantation des haies (liste complète dans le CPAUPE) :

Ar	bres	; >	1	01	m

- 1. Chêne pédonculé



Érable champêtre









Petits arbres: 9. Amandier

10. Cognassier11. Figuier





12. Pommier sauvage

13. Prunier commun



- 1 Hjonc d'Europe
- 2 Aubépine 3 Bois de Sainte-Lucie
- 5 Camérisier à balais
- 6 Cornouiller mâle
- 8 Daphné Iauréole
- 9 Ealantier
- 11 Fragon 12 Fusain d'Europe
- 14 Lilas commun
- 15 Néflier 16 - Nerprun alaterne
- 17 Nerprun purgatif
- 18 Noisetier 19 - Rosier des champs
- 20 Prunellier
- 21 Sureau noir
- 23 Viorne lantane 24 - Viorme obier



339 m^2 RDC RDC 0 m 339 m^2 RDC 350 m^2 **AVERTISSEMENT** Les éléments présentés constituent une sunthèse des principales dis positions du rèalement du lotissement Le Champs du Bois, ainsi aue du PLUI de VILLEDOUX. 0 1 10 Nord 5

Prescription sur les clôtures :

En limite Ouest de la parcelle, la plantation d'une haie dense est obligatoire. Cette haie aura une largeur de 3,60m minimum et sera composée de 2 rangées d'arbres et d'arbustes. Cette haie pourra si besoin être doublée d'une clôture implantée en limite. Cette haie sera composée d'au moins 5 essences différentes conformes à la liste d'essences de l'OAP «Lisières Urbaines».

Accès au lot:



L'accès au lot devra être crée à l'emplacement indiqué au plan réglementaire. Deux places de stationnement devront être prévues sur la parcelle sur l'emplacement de 6m x 5m figurant sur

Ces places devront rester non closes et non bâties mais elles pourront être couvertes par une pergolas ou un carport en bois. Un portail pourra être installé derrière les places de midi, à 5m de la limite de parcelle.

Le revêtement de l'aire de stationnement sera perméable.



Des clôtures sont autorisées sur les limites latérales de l'aire de stationnement. Elles PLUi (Article 6 - clôtures er



Implantation de la construction:



• Une implantation d'un élément bâti de la construction pricipale est obligatoire entre la limite sur voie et l'alignement de l'aire de stationnement imposée sur la parcelle (à 5m de la limite sur voie pour le lot 5).



- · La construction sera implantée sur au moins une limite séparative et avec un retrait minimum de 2m par rapport aux autres limites séparatives en cas de recul.
- La bande plantée de 3,60m figurant sur le plan est inconstructible.
- · Le volume de la construction est limité à un Rez-de-Chaussée.

Clôture en limite sur voie:

La clôture en limite Est devra être conforme au PLUi. Elle sera composée soit d'un mur, soit d'un mur bahut, soit d'une haie avec grillage.





